



Risp Pf XVIII-289

AVIS

AUX

CONFESSEURS

DUDIOCÉSE

DE TOULOUSE.

Avec la Liste des Cas reservez au Pape qui arris vent plus ordinairement dans ce Pais,

Et celle des Censures & Cas reservez à Monseigneur L'Archevêque.

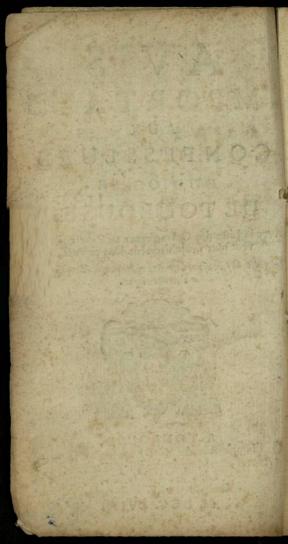


A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me BERNARD PIJON : Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de Monfeigneur l'Archevêque.

M. DCC. LVIII.







AVIS IMPORTANS AUX CONFESSEURS.

ES Confesseurs doivent être persuadez qu'un des plus grands moyens que Jesus - Christ ait laissez

à son Eglise pour la Reformation des Mœurs & la Sanctification des Fidéles, est la bonne & légitime Administration du Sacrement de Pénitence, & qu'ainsi il dépend sort de leur Ministere d'établir la Pieté & l'Innocence parmi le Peuple.

Comme ce n'est pas par notre propre Esprit que nous devons entreprendre la guérison de maux aussi cachez & aussi difficiles que le sont les Pechez & les mauvaises Inclinations des Hommes, & que pour pénetrer dans le sond des Consciences autant qu'on le peut il saut une Lumiere d'Enhaut, les Consesseurs auront soin de l'attirer en eux par de serventes Prieres: C'est pourquoi ils ne se présenteront jamais au Confessional qu'ils n'ayent auparavant fait quelque courte Priere.

Pour ne pas se tromper & agit surement dans l'Exercice d'un Ministere si important & si dissicile, ils suivront exactement les Regles solides que les Saints nous ont laissées: Ils n'en trouveront pas de meilleures que celles que Saint Charles nous a données dans ses Instructions aux Confes-

seurs.

Ils s'instruiront encore dans les Livres bien approuvez de la Décisson des Cas de Conscience & des Matieres qui regardent la Morale Chrétienne, & sur tout ils liront souvent le Nouveau Testament & les Epîtres des Apôtres, pour en prendre l'Esprit, & insinuer à ceux qui s'adresseront à eux les Veritez saintes qui y sont rensermées.

Ils ne doivent jamais oublier que l'obligation de garder le secret sur tous les Pechez qu'ils ont entendus en Confession est si étroite, qu'il n'y a nulle necessité publique ou particuliere, temporelle ou spirituelle, ni aucun commandement humain qui puifse les en dispenser : C'est pourquoi ils doivent, non-seulement prendre garde de ne pas le violer, mais aussi s'abstenir, lors même qu'ils ont besoin de prendre conseil, de tout ce qui pour roit les mettre en péril d'y donner la moindre atteinte. Ils

doivent encore observer qu'il ne suffit pas de taire le Nom du Pénitent pour pouvoir parler des Pechez qu'ils ont entendu dans la Confession: Souvent les circonstances, ou du tems, ou du Peché, peuvent, sans qu'ils puissent le prévoir, faire connoître celui qui s'en est confessé.

Afin qu'ils soient plus libres & plus autorisez de faire ce qu'ils doivent envers leurs Pénitens, ils sont obligez, non-seulement de s'éloigner de toute sorte d'avarice, mais encore d'éviter tout ce qui peut en donner le moindre soupçon. Pour cela ils auront attention de ne point recevoir des présens de leur part. Lors même qu'ils croiront devoir ordonner, ou de faire dire des Messes, ou des Aumones, ou des Satisfactions pecuniaires pour des Dettes incertaines, qu'ils prennent garde de ne point les appliquer, ni à eux - mêmes, ni à leur Eglife, ni à leur Monastere. Si quelquesois, pour ne pas faire déquesoir se charger de l'Argent devoir se charger de l'Argent qu'il doit restituer, qu'en ce cas ils ayent soin de retirer un Reçu de celui à qui ils auront fait la Restitution, pour le remettre entre les mains du Pénitent. Ensimils se conduiront de façon qu'ils évitent tout ombrage & toute apparence d'interêt.

Avis sur la conduite que les Confesseurs doivent tenir dans l'Administration actuelle du Sacrement de Pénitence.

ORSQU'ILS interrogeront les Pénitens, comme il est est souvent necessaire, sur certains Pechez, & sur tout sur

TIEST !

ceux qui sont contre le fixieme Commandement, ils le feront avec beaucoup de prudence & de retenuë, de maniere pourtant qu'ils se fassent entendre aux plus Groffiers, sans leur apprendre le mal qu'ils ne connoissent

Ils prendront garde que le Pénitent marque le nombre des Pechez mortels qu'il a commis en la même Matiere : S'il ne le sçait pas exactement, il dira un nombre approchant, autant qu'il pourra. Dans les habitudes où le Peché se multiplie beaucoup, il suffira de dire qu'il y est tombé tant de fois par mois, par semaine ou par jour.

Ils auront soin qu'il déclare les circonstances qui aggravent le Peché & le rendent plus grief, & encore plus celles qui en changent l'espece, & qui font sou-

vent

vent qu'il y a plusieurs Pechez dans un même acte.

Ils ne se contenteront pas ordinairement de donner simplement la Pénitence & l'Absolution, mais ils diront quelques mots d'édification aux Pénitens; sur tout ils parleront avec force & avec bonté aux grands Pecheurs, qui paroissent insensibles

à leur perte éternelle.

Ils tâcheront d'exciter dans le Cœur de leurs Pénitens la haine du Peché, en leur représentant les motifs les plus forts & les plus touchans, comme la crainte des Jugemens de Dieu & des peines éternelles, les souffrances & la Mort de Jesus - Christ, les bienfaits particuliers qu'on en a reçus & ses amabilitez infinies.

Enfin ils se comporteront dans toute cette action avec beaucoup de gravité & de modestie ; prenant garde de ne pas témoigner de l'impatience ou de l'étonnement, élevant de tems en tems leur cœur à Dieu, afin qu'il mette dans leur bouche des paroles efficaces, puisque c'est de sa Direction principalement qu'ils doivent attendre le succès de leur Ministère.

Avis sur les Pénitences que les Confesseurs doivent imposer.

I Ls prendront bien garde à ce que leur ordonne le Saint Concile de Trente, de ne pas imposer des Pénitences legeres pour des Pechez griefs; en quoi cependant ils auront égard à la foiblesse, l'âge, l'état & la condition de leurs Pénitens. Ils feront en sorte que les Pénitences qu'ils imposeront soient, non-

feulement satisfactoires pour exipier les Pechez commis, mais encore médicinales pour servir de préservatif aux Pénitens, & les empêcher de retomber dans leurs Pechez, en suivant les sages précautions qu'ils leur prescriront: C'est pourquoi ils doivent observer que les Pénitences soient proportionnées, autant que cela se pourra, à la griéveté & à la qualité des Pechez pour lesquels ils les imposeront.

Avis sur les Cas dans lesquels les Confesseurs doivent faire renouveller les Confessions passées.

DRSQUE les Confesseurs remarqueront que les Confessions précedentes ont été mal faites, ils avertiront les Pénitens de l'obligation où ils sont de les réiterer; ce qui arrive en deux

manieres, lorsque la Confession manque d'integrité, parce que le Pénisent n'a pas déclaré tous ses Pechez mortels, ou par honte & les sçachant bien, ou faute de s'être suffisamment examiné; & lorsque la Contrition necessaire & la volonté fincere de renoncer au Peché ne s'y sont pas trouvées; ce qu'on doit présumer dans les Cas marquez ci-dessous de l'habitude & de l'occasion prochaine, & lorsqu'on n'a fait aucun effort, & qu'on anégligé de prendre les précautions necessaires pour les éviter & pour les rompre.

I Ls refuseront l'Absolution dans tous les Cas marquez dans les Instructions de Saint Charles

Avis sur les Cas dans lesquels les Confesseurs doivent refuser ou suspendre l'Absolution.

Charles & dans les Ordonnana ces de ce Diocése, qui sont, 1°. L'ignorance des principaux Mysteres de la Foi, des Commandemens de Dieu & de l'Eglise , du Symbole des Apôtres & de l'Oraison Dominicale : Ainsi ils commenceront la Confession, s'ils ne connoissent pas les Pénitens, par les interroger là-dessus. S'ils ne les trouvent pas instruits, ils les renvoyeront avec douceur jusqu'à ce qu'ils le soient, ou s'ils le peuvent commodément, ils prendront eux - mêmes le soin de les instruire.

2°. L'occasion prochaine du Peché, soit que par elle-même elle porte au Peché, ou par la disposition du Pénitent, qui est accoûtumé à pecher toutes les sois qu'il s'y trouve. Ceux qui resusent de quitter les occasions sont incapables d'Absolution, &

C

ceux qui different de s'en éloigner, le pouvant, l'Absolution doit leur être differée. Que si le Pénitent est dans le Cas de ne pouvoir quitter cette occasion, le Confesseur doit suspendre l'Absolution jusqu'à ce qu'il se soit assuré que le Pénitent prend les précautions necessaires pour se préserver, telles que sont, pour les Pechez d'Impureté, la Priere, la Mortification, l'Application constante à quelque occupation honnête, & sur tout le soin d'éviter toute familiarité & d'être feul avec les Personnes qui sont pour lui occasion de Peché.

3°. On ne doit point absoudre ceux qui sont dans l'habitude du Peché, comme les Concubinaires, les Usuriers, les Yvrognes, &c. qu'on ne voye qu'ils ont fait des efforts considerables pour sortir de leurs habitudes, & qu'ils

se servent fidésement des Remedes

qu'on leur a prescrit.

4° Le défaut de restitution du bien d'autrui, & de reparation du tort & dommage qu'on a causé à son Prochain dans ses biens ou dans son honneur, par des calomnies ou des médisances, si on peut le reparer du moins en partie, s'il est impossible de le faire tout entier, doit faire resuser l'Absolution à ceux qui sont dans ces Cas.

5°. Les haines inveterées & les inimitiez, si on refuse de pardonner & de se reconcilier. Il n'y a que des occasions très - rares & qui demandent une prudence très - éclairée où les Confesseurs puissent se dispenser de ces Regles, autorisées par la Pratique des Saints, & les bons succès qu'on en éprouve pour la Conversion des Pecheurs.

Les Confesseurs refuseront encore l'Absolution à ceux qui donnent aux autres occasion de Peché, s'ils ne remedient, autant qu'ils le peuvent, au mal qu'ils ont fait, & n'ôtent entierement cette occasion : Tels sont ceux qui tiennent des Brelans & des Assemblées dans lesquelles se commettent des impietez, des blasphêmes, des debauches & autres Pechez; ceux qui donnent à boire les jours de Fête pendant les Offices, ceux encore qui ont des Tableaux ou des Représentations lascives, qui les font & les debitent, & qui composent, impriment, debitent ou prêtent des mauvais Livres contre la Foi & les bonnes Mœurs.

Ils ne recevront point les Perfonnes du Monde qui se présentent avec des habits & des parures indécentes & trop affectées; & ils

prendront garde de ne pas passer trop legerement sur la Confession des Personnes du Sexe, qui se présentant modestement au Confessional, paroissent ailleurs avec des parures indécentes & des nuditez scandaleuses, ni sur la vie molle & oifive des Gens du Monde, qui tous livrez au jeu, à la vanité, à la diffipation & aux plus frivoles amusemens, ne pensent & ne font rien pour leur Salut. Toutes ces Personnes, suivant la Doctrine de Saint Charles, font incapables d'Abfolution, si un Confesseur prudent n'a lieu de compter qu'elles changeront de conduite. Ils leur recommanderont la Priere, la Lecture de quelque bon Livre, & quelque occupation honnête convenable à leur condition.

Ils refuseront aussi l'Absolution à ceux qui sont dans quelque Pro-

fession ou Mêtier qu'ils reconnoissent par experience leur être moralement impossible d'exercer & s'empêcher doffenser Dieu, s'ils ne promettent de le quitter; aussibien qu'à ceux qui font certaines Protessions & occupent des Charges qu'ils ne sont pas capables de remplir, & où ils font sans, le connoître, des fautes considerables & souvent des torts irréparables au Prochain: Ainsi ils auront soin de s'informer de la Profession & de l'Etat du Pénitent, afin de l'examiner, s'il est necessaire, sur les Pechez qu'on y commet ordinairement; & prendront garde que les Pénitens s'accusent des Pechez d'omission, aufquels communément on fait moins d'attention, quoiqu'il ne soit pas moins necessaire, pour l'intégrité de la Confession, de s'en accuser que des Pechez d'action.

Ils interrogeront encore les Peres, Meres, Maîtres & Maîtres & Maîtres s'ils ont soin d'instruire par eux - mêmes ou par autrui leurs Enfans & Domestiques de la Doctrine Chrétienne, & ils leur resuseront ou du moins differeront l'Absolution, si par leur négligence ou à cause de leur ignorance ils n'ont pas eu soin de remplir un devoir si important.

L'Etat des Ecclesiastiques étant un Etat de Persection, on ne doit point absoudre ceux dont la vic est toute seculiere, qui ne portent pas la soutane dans le Lieu de leur Résidence; ceux qui ne disent point l'Office étant Benesiciers ou dans les Ordres sacrez, qui dépensent le bien de l'Eglise en dépenses criminelles; les jeunes Ecclesiastiques qui négligent leurs Etudes, & qui ne portent pas l'Habit & les autres Marques de leur Etat, comme la Tonsure & les cheveux courts: Ils doivent resuser de les entendre en Consession, si lorsqu'ils se présentent au Tribunal de la Pénitence, ils ne les portent pas actuellement. Ils auront soin encore de leur demander s'ils remplissent leurs devoirs, & sur tout ceux de leurs

Benefices, s'ils en ont.

Ils ne recevront pas facilement, & ils ne doivent pas absoudre legerement ceux à qui l'Absolution aura été resusée où disserée par un autre Consesseur; mais ils les renvoyeront au premier, à moins qu'il ne parût évidemment que le premier Consesseur en eût mal usé: Ils ne changeront pas aussi, sans de grandes raisons, les Pénitences que les premiers Consesseur consesseur en eutre premier ont imposées & que les Pénitens ont acceptées.

Ils

Ils éviteront, dans l'Exercice de leur Ministere, de donner trop à la crainte de contrister leurs Pénitens lorsqu'ils seront obligez de leur resuser ou de leur differer l'Absolution, puisqu'il seroit inutile & même pernicieux pour les Ames de leur donner des Absolutions précipitées, si elles n'étoient pas ratissées dans le Ciel, & qui les mettroient dans une sune serve serve sur leurs Pechez, qui ne pourroit que causer leur damnation.

Ils n'éviteront pas moins d'ufer d'une trop grande rigueur, qui seroit capable de rebuter les Pénitens; mais ils adouciront tout avec tant de douceur & de charité, & avec des paroles si afsectueuses, selon que l'Etat de leurs Pénitens le demandera, qu'ils puissent les gagner à Diene par une Conversion sincere & ve-

D

ritable; ce qui doit être l'objet de leur zele.

Avis sur les principales choses que les Confesseurs doivent scavoir.

Les doivent sçavoir, 1°. Tout ce quiregarde le Sacrement de Pénitence, sur tout quelles en sont les parties essentielles, & quelles sont les conditions requises à chaque partie pour la validité du Sacrement.

2°. Ce qui est Peché ou ne l'est pas, ce qui est Peché morrel & ce qui n'est que veniel ; quels sont les Cas où ces Pechez changent de nature, devenant de mortels veniels, ou de veniels mortels; quelles sont les circonstances qui changent l'espece du Peché, & celles qui l'aggravent qui le diminuent notablement.

3°. Quels sont les Pechez qui

fe peuvent commettre contre les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, ceux qui sont rensermez dans les sept Pechez Capitaux; comme aussi ceux qui se commettent ordinairement dans les disserentes conditions des Personnes qu'ils sont chargez de consesser; & ensin ceux qui regnent le plus dans les Lieux où ils consessent.

4°. Quels sont les Pechez & les Cas qui obligent à la restitution du bien d'autrui, puisque, outre le compte qu'ils doivent rendre à Dieu des fautes qu'ils seroient là-dessus, ils sont obligez eux-mêmes à restitution, si par défaut d'examen ou par une négligence ou ignorance coupables, ils obligent mal à propos leurs Pénitens à la restitution, ou les en dispensent lorsqu'ils y sont obligez. Ils doivent sçavoir encore quels sont les Pechez qui obligent à la repassion.

ration de l'honneur du Prochain; & à la reconciliation avec les Ennemis.

5°. Quels sont les Cas dans lesquels il faut differer ou resuser l'Absolution; & qu'elles sont les marques par lesquelles on peut connoître si les Pénitens en sont

dignes ou non.

6°. Quels font les Empêchemens de Mariage qui le rendent absolument nul, & ceux qui ne le rendent qu'illicite; & quelle est la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard de ceux qui étant mariez, se trouvent avoir un empêchement de Mariage dont ils ont besoin d'obtenir dispense. Ils observeront, dans les Cas embarrassans, d'avoir recours à Monseigneur l'Archevêque, ou de consulter des Personnes intelligentes.

7°. Quelles sont les conditions necessaires pour rendre un

Vœu

Vœu valide, & comment ils doïvent se conduire à l'égard des Personnes qui sont liées par quelque Vœu.

8°. Quels sont les Cas qui sont reservez, tant au Pape, qu'à l'Evêque du Lieu où ils doivent

confesser.

9°. Quels sont les effets des Censures & des Irrégularitez, quels sont les Pechez par lesquels on les encourt, & comment ils doivent se comporter avec ceux qui y sont tombez.

Avis particuliers sur la Matiere des Vœux.

O UTRE les Vœux solemnels dont le Pape seul peut dispenser, il y a cinq Vœux simples reservez au Saint Siège; sçavoir, le Vœu de Chasteté perpetuelle, celui d'embrasser l'Etat Religieux, & ceux d'aller en Pelerinage à Rome, à Jerusalem, & à Saint Jacques à Compostelle.

Comme il arrive quelquefois qu'il paroît incertain si celui qui a fait le Vœu avoit la connoissance ou la liberté necessaires pour le rendre valide, s'il est abfolu, ou s'il a été fait sous quelque condition qui ne soit pas encore accomplie, si la promesse qu'on a faite dans le Vœu ne doit pas être regardée comme une peine qu'on s'est imposée en cas qu'on vînt à tomber dans quelque Peché, si on n'a pas à craindre qu'il n'arrive quelque scandale ou que Dieu soit offensé à cause du retardement de la Dispense en recourant à Rome; dans ces Cas douteux & embarrassans les Confesseurs s'adresseront à Monseigneur l'Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

27

Caterum non abs re erit animad. vertere prudentis Confessarii esse monere confitentes Conjugatos, quibus cum super Voto Castitatis dispensatum fuit ut contrahere Matrimonium possent, usum unicum legitimum prasentis Matrimonii datâ illis Dispensatione concessum ac permissum fuisse; Peccata vero Carnis omnia etiam cum Conjuge perpetrata, er ea quecumque Votum Castitatis lædunt, præter legitimum Matrimonii usum, veluti quodammodò sacrilega & Votum violantia offe in Confessione declaranda.

And the district of the same than the same

SHOW THE PERSON NAMED IN

'Avis particuliers sur le Pouvoir d'absoudre & sur la Matiere des Cas reservez.

Caput VII. Seffionis XIV.

De Casum reservatione.

Oniam igitur natura & ra-tio judicii illud exposcit, ut Sententia in subditos dumtaxat feratur, persuasum semper in Ecelesia Dei fuit, & verissimum esse Synodus hac confirmat, nullius momenti Absolutionem eam esse debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem Ordinariam aut Subdelegatam non habet furisdictionem. Magnopere verò ad Christiani Populi Disciplinam pertinere Sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quadam & graviora crimina non à quibusvis, sed à

Summis dumtaxat Sacerdotibus absolverentur. Unde merito Pontifices Maximi pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas Criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare. Neque dubitandum est, quando omnia, que à Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem Episcopis omnibus in sua cuique Diacesi, in adificationem tamen, non in destructionem, liceat, proillis in subditos tradità suprà reliquos inferiores Sacerdotes auctoritate, prasertim quoad illa, quibus Excommunicationis Censura annexa est. Hanc autem delictorum reservationem, consonum est divina auitoritati, non tantum in externa politia, sed etiam coram Deo vim habere; verumtamen piè admodum, nè hac ipsa occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit; ut nulla sit reservatio

in articulo mortis: atque ideò omnes Sacerdotes quoslibet Pænitentes à quibusvis Peccatis & Censuris absolvere possunt: extra quem articulum Sacerdotes cùm nihil possint in Casibus reservatis, id unum Pænitentibus persuadere nitantur, ut ad Superiores & legitimos fudices probenessicio Absolutionis accedant.

Canon. XI. ejusdem Sess. XIV.

S I quis dixerit, Episcopos non habere jus reservandi sibi Casus, nisi quoad externam politiam, atque ideò Casuum reservationem non prohibere, quo minus Sacerdos à reservatis verè absolvat, anathema sit.

Confessarius etiamsi habeat licentiam absolvendi à Casibus reservatis, nunquam potest extra casum mortis absolvere à quoéumque Peccato Ebrietatis, & Luxuriæ per opus externum commisso cujus ipse complex fuerit.

Les Censures reservées à Monseigneur l'Archevêque qui regardent les Ecclesiastiques, & Sacrilegium Confessarii cum Pænitente, & Pænitentis cum Confessario, ne sont point comprises dans les Permissions ordinaires d'absoudre des Censures & Cas reservez.

Outre les Cas reservez à Monfeigneur l'Archevêque, il y en a qui le sont au Pape. On trouvera a la fin de ces Avis la Liste des uns & des autres. Les Confesseurs doivent avoir une attention particuliere à s'en instruire; autrement ils s'exposeroient à rendre souvent les Confessions nulles faute de Pouvoir. Ils auront donc soin d'en faire attacher la Liste à la Sacristie de seur Eglife ou a leur Confessional, afin d'y avoir recours au besoin.

Pour qu'un Peché soit cense reservé il faut qu'il soit mortel; exterieur, & commis par une Personne qui ne soit pas Impubere; en sorte que les Pechez veniels, ceux qui sont de pensée seulement, ou de desir, ou ceux qui sont commis par un Garçon qui n'a pas accompli quatorze ans, ou par une Fille qui n'en a pas accompli douze, ne sont pas reservez, ni les Censures qu'on auroit pû encourir par ces Pechez.

Tout Confesseur peut absoudre des Censures & Cas reservez à l'article de la Mort; ce qui doit être entendu de toute maladie dangereuse dans laquelle il est question de porter les Sacremens au Malade.

Tout Confesseur approuvé peur absoudre absolute de même des Censures & Cas reservez dans la circonstance d'un Mariage prêt à être celebré, si l'on ne peut facilement recourir au Superieur.

Declarat D. Archiepiscopus quod si Parochus, vel Vicarius, vel alius habens Curam Animarum, reus (quod absit) alicujus Peccati reservati, vel cui annexa sit Censura reservata, teneatur ex officio suo Missam celebrare, utputà diebus Dominicis, vel Festivis, vel aliquod Sacramentum ministrare, & propter distantiam loci vel brevitatem temporis non posit recurrere ad dictum D. Ar. chiepiscopum, aut ejus Vicarios Generales, aut Confessarium qui habeat Licentiam absolvendi à Casibus & Censuris reservatis, tunc possit absolvi à quovis Confessario approbato, cum onere tamen accedendi quam primim potuerit ad

F

dictum D. Archiepiscopum aut ejus Vicarios Generales, ut ab illo vel ab iis consilia ac monita salutis accipiat. Quod si ita absolutus huic oneri (quod absit) satisfacere neglexerit intra mensem, declarat dictus D. Archiepiscopus illum coreum esse inobedientia, cujus sibi vel suis Vicariis Generalibus Absolutionem reservat, corensuram reservatam priori Peccato annexam ratione hujus inobedientia incurrere.

Si dans une Confession faite à un Prêtre qui avoit le Pouvoir d'absoudre des Cas reservez, & dans laquelle le Pénitent a été validement absous, il a oublié innocemment de s'accuser des Cas reservez dont il étoit coupable, il peut, lorsqu'il s'en souvient, s'en confesser à tout Prêtre approuvé & en recevoir l'Absolution: Mais si l'oubli le rend mor-

tellement coupable, ou que d'ailleurs la Confession soit nulle &
sacrilege par la faute du Pénitent,
alors il est tenu de s'en confesser
de nouveau à un Prêtre qui ait la
Permission d'absoudre des Cas reservez.

Advertant Confessarii, Conjugem qui perpetraverit Incestum in 1º vel 2º gradu cum consanguineà, vel consanguineo sua, vel sui compartis, eo ipso amittere jus postulandi debitum à suâ vel suo comparte, ac illo jure privari donec in id restituatur speciali dispensatione ; quam tamen inclusam censeri declarat D. Archiepiscopus, etsi nominatim non exprimatur in facultate, non generali quidem absolvendi à Casibus reservatis, sed speciali quam Superior concedit Absolvendi à declarato sibi hoc Peccato.... In aliis ulterioribus gradibus Incestus non est reservatus 3. me neque ad D. Archiepiscopum, recurrere opus est ut pars rea restituatur in jus petendi debitum Conjugale.

Avis particuliers sur les Censures.

Out Prêtre approuvé pour entendre les Confessions des Fidéles peut absoudre dans le sor de la Conscience des Censures qui ne sont pas reservées, comme il paroît clairement par la Formule d'Absolution qui précede l'Absolution sacramentale.

Les Censures portées par les Canons ou par les Ordonnances & Statuts du Diocése, lesquelles on nomme à fure, ne sont point reservées dès que l'Auteur du Canon ou celui qui a porté l'Ordonnance ou fait le Statut n'en a pas reservé l'Absolution.

On doit cependant comprender

dre parmi les Censures reservées l'Excommunication portée par les Monitoires contre ceux qui le pouvant & le devant, ne viennent pas à revelation, de laquelle Excommunication aucun Confesseur ne peut donner l'Absolution, s'il n'a un Pouvoir particulier d'absoudre, non-seulement des Cas reservez, mais même des Censures reservées.

Comme il y a des Censures reservées à l'Evêque répanduës dans le Corps du Droit, qu'il y en pourroit avoir de même dans les Ordonnances Synodales, lesquel les ne sont point comprises dans la Liste des Censures & Cas refervez que Monseigneur l'Archevêque a donnée, ledit Seigneur Archevêque déclare qu'il donne le Pouvoir à tout Prêtre approuvé d'absoudre de toutes Censures à lui reservées qui ne sont

point comprises dans la Liste qu'il a fait imprimer à la suite de son Mandement du premier Avril 1742. & à la fin de ces Avis, à l'exception des Cas d'Heresie & d'Apostasse, & des Cen-

sures qui y sont attachées.

Un Confesseur approuvé pour absoudre des Cas reservez n'est pas cenfé avoir la Permission d'absoudre des Censures qui y sont attachées & dont l'Absolution est reservée : il faut avoir pour cela une Permission speciale de Monseigneur l'Archevêque ou de ses Grands Vicaires. Si néanmoins en demandant la Permission d'être absous de certains Cas en particulier, on a déclaré nommément quels font ces Cas, ou du moins on a fait connoître que ce sont des Cas où il y a une Censure attachée, alors, en accordant la Permission d'absoudre de

39

Pouvoir d'absoudre, & des Pechez, & des Censures qui y sont atrachées.

Avis particuliers sur la Matiere des Irrégularitez.

N observera que la Pera mission d'absoudre des Cenfures & Cas refervez ne renferme pas le Pouvoir de dispenser des Îrrégularitez ; qu'il n'y a que le Pape & les Evêques qui puissent seuls le faire ; que les Evêques peuvent dispenser de toutes les Irrégularitez qui naissent des Crimes occultes, excepté celle qui vient d'un Homicide volontaire, & celles qui ont été déduites au for contentieux. Pour être dans le Cas de l'Irrégularité qui naît d'un Crime occulte, & dont l'Evêque peut dispenser, il suffit que Gij

l'un ou l'autre de ces deux Crimes ne soit pas public, ou celui qui fait encourir la Censure dont la violation est suivie de l'Irrégularité, ou celui qu'on commet en violant ladite Censure.

10万元的 10万元的

LISTE DES CAS RESERVEZ au Pape qui arrivent plus ordinairement dans ce Païs,

vement; c'est-à-dire, en sorte que la percussion soit énorme, ou du moins d'une maniere très - insultante & injurieuse, un Clerc, ou un Religieux, ou une Religieuse portant l'Habit de leur Etat.

2°. La Confidence ou la Simonie réelle à l'égard des Ordres ou des Benefices... N°. Le Pouvoir accordé d'absondre de la Simonie ne renferme pas celui de rehabiliter aux Benefices & de condonner les Revenus injuflement perçus.

3°. Le Vol des Eglises ou autres Lieux sacrez, avec effraction, lorsque le Coupable est publi-

quement dénoncé.

4°. L'Incendie volontaire & injuste, tant des Maisons prosanes, que de celles qui sont consacrées à Dieu, lorsque le Coupable est publiquement dénoncé.

5°. La Falsification des Bulles &

Lettres Apostoliques.

On observera que ces Cas, aufquels l'Excommunication ipso facu est toûjours attachée, ne sont reservez au Pape que lorsqu'ils sont publics, & qu'ils sont reservez à l'Evêque lorsqu'ils sont eccultes. LISTE DES CENSURES & Cas reservez à Monseigneur l'Archevêque.

font reservez au Pape sont reservez à l'Evêque lorsqu'ils sont occultes: Occultum hic opponitur publico illi, quod vel in judicio probatum est, vel in tota vicinia nulla tergiversatione celari potest.

2°. Frapper legerement; c'est-àdire, sans que la percussion soit énorme, un Clerc ou un Religieux, ou une Religieuse portant l'Habit de leur Etat, avec Excommunication ipso facto refervée à Monseigneur l'Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

3°. Se battre en Duel, donner l'Appel ou l'accepter, y donner conseil ou aide, bien que le Combat ne s'en soit pas en-

suivi, avec Excommunication ipso satto reservée à Monseigneur l'Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

4°. Se saisir des Registres des Baptêmes, Mariages ou Sepultures; ce qui a lieu pour les Vicaires du Curé décedé, ses Heritiers & toutes autres Personnes, avec Excommunication ipso facto reservée audit Seigneur Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

5°. Se présenter pour être mariè par autre que son Curé ou son Vicaire, ou autres Prêtres commis par ledit Seigneur Archevêque ou par eux, avec Excommunication ipso facto refervée audit Seigneur Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

6°. La Désobéissance des Femmes ou des Filles qui entrent dans les Monasteres des Religieux; que Condition ou Sexe qu'elles foient, qui sans Permission le gitime, entrent dans les Convens des Religieuses exempts ou non exempts; & celle des Religieuses qui sans Permission ou cause légitime, donnent entrée dans leurs Monasteres:

Dans tous ces Cas il y a Excommunication ipso facto reservée audit Seigneur Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

7°. La Désobéissance de tous Archiprêtres, Curez, Vicaires & autres Ecclesiastiques ayant charge d'Ames, qui, à l'exception des mois de Juillet, Août & Octobre, manqueront, sans cause légitime, pendant trois Dimanches consecutifs, de faire par cux - mêmes ou autres Ecclesiastiques approuvez pour cet effet par Monsei-

gneur

gneur l'Archevêque, ia Dos etrine Chrétienne dans leurs Eglises Paroissiales & Annexes, avec Suspense ipso fatto reservée audit Seigneur Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

8°. La Désobéissance de tous Archiprêtres, Curez, Vicaires ou autres Ecclesiastiques ayant charge d'Ames, qui, hors les mois de Juillet, Août & Octobre, manqueront, sans cause l'égitime, pendant trois Dimanches consecutifs, de faire par eux-mêmes ou autres Ecclefiastiques approuvez par Monseigneur l'Archevêque, une Instruction à la fin du Prône avec Suspense ipso facto refervée audit Seigneur Archevêque: ou à ses Grands Vicaires.

9°. La Désobéissance de tous Archiprêtres ou Cuvez qui quittant leurs Benefices, ne remets tent pas à leurs Successeurs; quinze jours au plus tard après la Prise de Possession de leus-dits Successeurs, les Registres des Baptêmes, Mariages ou Sepultures, avec Suspense ipsofatto reservée audit Seigneur Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

qui n'étant, ni le Curé, ni le Vicaire des Parties, ou commis par ledit Seigneur Archevêque ou par eux, s'ingerent de celebrer leurs Mariages, avec Suspense ipso facto reservée audit Seigneur Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

clessaftiques qui mangent ou boivent dans les Cabarets, Hôtelleries ou Tavernes, hors le cas de voyage; ou qui entrent dans les Caffez pour y

manger ou boire; ou pour voir manger ou boire les autres dans lesdits Cassez, avec Suspense ipso facto contre les Ecclesiastiques constituez dans les Ordres sacrez, reservée audit Seigneur Archevêque ou à ses Grands Vicaires.

Na. On excepte de ce Cas les Curez, ou Vicaires, ou autres Prêtres approuvez, qui allant visiter des Malades, & se trou-vant avoir besoin, ou de boire, ou de manger, n'ont d'autre Lieu que le Cabaret pour le faire commodément, pourvû toutesois que cela se fasse sans fraude & sans scandale.

12°. La Désobéissance des Ecclesiastiques qui vont dans les Jeux publics ou Cabarets pour y jouer ou faire jouer leur argent ou celui d'autrui, ou pour y voir jouer les autres, avec Suspense ipso facto, reservée audit Seigneur Archevêque ou à ses Grands Vicaires, contre les Ecclesiastiques constituez dans les Ordres sacrez.

clessastiques qui assistent aux Représentations de Théatre ou Spectacles publics, aux Bals ou Danses publiques, ou qui se masquent, avec Suspense ipso fatto, reservée audit Seigneur Archevêque ou à ses Grands Vicaires, contre les Ecclesiastiques constituez dans les Ordres sacrez.

chiprêtres, Curez, Vicaires ou autres Ecclesiastiques ayant charge d'Ames, qui sans Permission dudit Seigneur Archevêque ou de ses Grands Vicaires, s'absentent de leurs Paroisses plus de huit jours de suites

suite s'ils n'ont pas de Vicaire; & plus de quinze s'ils en ont.

15°. La négligence des Archiprêtres, Curez, Vicaires & autres Ecclesiastiques ayant charge d'Ames, qui par leur faute auront laissé mourir quelqu'un de leurs Paroissiens sans les Sacremens de l'Eglise.

16°. Le Silence des Notaires & autres qui ne revelent pas les

Legs pies dans l'an.

17°. Les Sortileges, Malefices ou Dévinations, tant à l'égard de ceux qui les font, que de ceux qui les font faire.

18°. Battre son Pere ou sa Mere, son Beau - Pere ou sa Belle-

Mere.

19°. La Rogneure & la Falsification des Monoyes.

20°. L'Homicide volontaire &

injuste.

21°. Procurare Abortivum, sive

1

animatum, sive inanimatum, etiamsi non sequatur Abortus; item ad id dare consilium, aut remedia scienter ministrare.

22°. Sodomiticum Peccatum inter ejusdem aut diversi Sexus Per-

Sonas.

23°. Bestialitas.

24°. Sacrilegium Confessarii cum Pænitente, aut Pænitentis cum Confessario.

25°. L'Inceste au premier ou second Degré de Consanguinité

ou d'Affinité charnelle.

26°. Le Rapt, soit de violence; soit de seduction.

27°. Le Violement des Vierges.

flice, tant en sa propre cause, qu'en celle d'autrui.

29°. La Falfification des Actes

2 publics.

30°. Suffoquer les Enfans, les exposer, les coucher avec soi

dans le lit avant l'an & jour; ce qui doit s'entendre des Peres, Meres, Nourrices & autres.

31°. Manger gras en Carême sans un besoin pressant ou sans la Permission de l'Eglise.

Comme outre les Censures qui font reservées, il y en a plusieurs autres qu'on encourt ipso facto qui sont portées par les Ordonnances Synodales, dont la violation est suivie de l'Irrégularité, it est necessaire que les Confesseurs puissent connoître si les Personnes qui s'adressent à eux se trouvent dans de pareils Cas; ainsi pour leur faciliter cette connoisfance, on a crû devoir en faire imprimer ici une Liste.

Liste des Censures ipso facto qui sont portées par les Ordonnances synodales & qui ne sont pas reservées.

EXCOMMUNICATIONS.

1°. L'EXCOMMUNICATION qu'encourent ipso facto les Parens des Beneficiers qui, dans le temsde leur decès, emportent les Calices, Vases sacrez ou Ornemens appartenans aux Eglises desdits Beneficiers.

2°. L'Excommunication qu'encourent ipso facto ceux qui recelent les Corps des Beneficiers décedez, & eeux qui y donnent aide, conseil ou faveur.

3°. L'Excommunication qu'encourent ipso facto tous ceux qui retiennent d'anciens Re-

SUSPENSES.

- 1°. T A Suspense qu'encou-rent ipso fatto tous Ecclesiastiques constituez dans les Ordres facrez qui, a l'exception de leur Mere, leur Sœur ou leur Tante, tiennent chez eux, sans la Permission de Monseigneur l'Archevêque, des Femmes ou des Filles âgées de moins de cinquante ans, ou qui ne sont pas de bonnes mœurs & reputation, ou qui les employent pour leur Service journalier, quand même elles ne coucheroient pas dans leur Maison.
- 2°. La Suspense qu'encourent ipso facto les Archiprêtres, Curez, Vicaires & Chapel-

l'ains qui, lorsqu'ils quittent leurs Benefices, emportent les Calices, Vases sacrez & Ornemens qu'ils n'ont pas achetez de leurs propres deniers & qui ne leur appartiennent pas ea propre.

3°. La Suspense qu'encourent ipso satto tous Prêtres Seculiers ou Reguliers qui administrent dans ce Diocése le Sacrement de Pénitence sans l'Approbation par écrit de Monseigneur l'Archevêque ou de ses Grands

Vicaires.

facto tous Confesseurs Seculiers ou Reguliers qui s'ingerent dans ce Diocése d'absolute des Censures & Cas reservez sans qu'ils en ayent obtenu la Permission de Monseigneur l'Archevêque ou de ses Grands Vicaires.

5. La Suspense qu'encourent ipso fatto ceux qui n'ayant pas de quoi s'entretenir d'ailleurs, & sans qu'ils l'ayent fait apparoître audit Seigneur Archevêque, renoncent à leur Titre Clerical sur lequel ils ont été ordonnez Sous - Diacres.

6°. La Suspense qu'encourent ipso facto les Reguliers qui, contre le gré dudit Seigneur Archevêque, prêchent, même dans

leurs propres Eglises.

7°. La Suspense qu'encourent ipso facto tous Archiprêtres, Curez & Vicaires de ce Diocése, & autres ayant charge d'Ames, qui separent la Substance du Baptême des Ceremonies sans la Permission dudit Seigneur Archevêque ou de ses Grands Vicaires.

8°. La Suspense qu'encourent ipso fatto tous Prêtres, tant Secu-

liers, que Reguliers, qui, sous quelque prétexte que ce soit, s'ingerent de donner la Benediction, ou de relever les Femmes après leurs Couches hors de l'Eglise Paroissiale; de dire la Messe ou faire aucune sonction qui appartienne directement ou indirectement à ladite Ceremonie.

On observera qu'y ayant quelques Censures ipso facto portées par les Ordonnances Synodales qui ne sont pas comprises, ni dans la Liste des Censures reservées, ni dans celle des Censures non reservées ci-dessus écrites, l'intention de Monseigneur l'Archevêque est que toutes les Censures ipso facto portées par les Ordonnances Synodales qui ne sont pas comprises dans les dites deux. Listes n'ayent plus lieu, & ne soient regardées

regardées à l'avenir que comme comminatoires.

omme il arrive souvent que bien de Personnes sont obligées de recourir à la Pénitencerie de Rome, pour obtenir l'Absolution des Cas & Censures reservez à Notre Saint Pere le Pape, la Dispense des Væux & des Empêchemens Dirimans du Mariage, on a crû utile de mettre ici la Formule dont il faut se servir pour obtenir ces Graces.

Les Confesseurs auront attention qu'en s'adressant à la Pénitencerie, il ne faut jamais exprimer les Noms du Pénitent ni du Confesseur, ni le Lieu, ni le Diocése; mais simplement le Nom & le Domicile de la Personne à qui la Réponse doit être adressée: Il n'y a qu'à écrire une Lettre en Latin ou en François.

K.

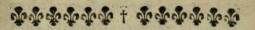
E MINENTISSIME ET REVERENDISSIME DOMINE,

Mulier emisit Votum simplex Castitatis, manet in periculo incontinentiæ, nisi nubat, supplicat, fibi Votum commutari ad effectum contrahendi Matrimonium, dignetur EMINENTIA VESTRA, rescribere ad N. ad Civitatem N. (marquant en François le Nom & le Surnom de celui a qui l'on veut que la Réponse soit adressée, & de la Ville) & dirigere breve, seu gratiam simplici Confessario, sen Confessario Magistro in Theologia, five Decretorum Doctori , five 59

Parocho cui Poenitens suam aperuit conscientiam. Au dessus de la Lettre: A son Eminence Monseigneur le Cardinal Grand Pénitencier, à Rome.



Marine eni Pientens f Dani) Reflicaciet, A. Rome. Charles a



Pro Presbytero Sæculari.

A RTHURUS-RICHARDUS
DILLON, Miseratione Divina, & Sancta Sedis Apostolica
Gratia, Archiepiscopus Tolosanus,
Regi ab omnibus Consiliis. Dilecto
nobis in Christo Magistro notali
stary pra litero Dice Conis
sti plore

Salutem & Benedictionem. Ut in

nostræ Diæcesis, de Rectorum consensu, Verbum Dei prædicare, Fidelium Confessiones audire, Pænitentesque à Peccatis non reservatis absolvere possis & valeas, tibi, quem in examine capacem & idoneum novimus, facultatem

impertimur per Prasentes usque ad diem 24. mensis Junii, anni proxime sequentis valituras, & ad arbitrium nostrum revocandas; ea tamen Lege, ut in Domibus privatis, nisi Infirmorum dumta. xat, Confessiones non excipias; nec Confessiones Mulierum in Ecclesiis audias, nisi in Sede Panitentiali que cratibus ferreis vel. ligneis sit munita, exceptis quibusdam Festivis diebus, in quibus occasione concursus Populi, plures fuerint adhibendi Confessarii quam in dictis Ecclesiis sint Sedes Pænitentiales; denique ut collationibus seu lectionibus Casuum Conscientiæ habendis, loco & tempore prafcriptis, issidue intersis. Scias verd tibi hoc Instrumento non conferra Licentiam excipiendi sub quovis pratextu Confessiones Monialium; quacumque sint, nisi id tibi à nobis speciatim sit concessum. Datum

Tolosa, in Palatio nostro Archiez
piscopali, anno Domini millesimo
septingentesimo Jesugesimo
setumdo, die verò mensis
Aprilis syrlima
Davapel spiegho

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini mei Domini Archiepiscopi »

Springer Secretarion A COLOR OF THE PARTY OF THE PAR market think Titles over the school of the sand on the sand



